

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 19 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 (« **LACC** »), TELLE QUE MODIFIÉE, DE :

PÉTROMONT INC.
Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

APERÇU

[1] Le 11 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice, Pétromont inc. (« **Pétromont** » ou la « **Débitrice** ») lors de laquelle il a étendu la protection en vertu de la LACC à la mise en cause, Pétromont, société en commandite (« **Pétromont SEC** ») et collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** ») pour laquelle la Débitrice agit comme commandité.

[2] Les Parties LACC demandent aujourd'hui l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée (« **OIAR** ») :

- 2.1. prolongeant la période de suspension (la « **Période de suspension** ») pour une période additionnelle allant jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
- 2.2. confirmant la nomination de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** ») à titre de Contrôleur des Parties LACC dans le cadre des Procédures sous la LACC avec les pouvoirs étendus prévus au projet d'OIAR;
- 2.3. augmentant la Charge d'administration d'une somme additionnelle de 200 000 \$ (pour une somme totale de 300 000 \$);
- 2.4. autorisant le Contrôleur proposé à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (« **Dow Canada** ») et d'Ethylec inc. (« **Ethylec** ») et collectivement avec Dow Canada, les « **Prêteurs temporaires** », de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme jusqu'à la hauteur de 400 000 \$ (la « **Facilité de financement temporaire** »), selon les modalités et conditions de la convention de financement temporaire (la « **Convention de financement temporaire** ») produite lors de l'audience afin de financer les présentes Procédures sous la LACC ainsi que la restructuration envisagée; et
- 2.5. ordonnant la mise en place d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC d'un montant de 480 000 \$ (la « **Charge des prêteurs temporaires** ») en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires aura notamment priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, à l'exception de la Charge d'administration.

[3] Le Tribunal estime qu'il est approprié d'émettre l'ordonnance demandée pour permettre à Pétromont SEC de mener à terme ses obligations environnementales et de trouver une solution pour disposer de ses actifs.

CONTEXTE

[4] Pétromont SEC est une entreprise québécoise fondée en 1980 en vertu du *Code civil du Québec*, aux termes d'une convention de société en commandite enregistrée le 30 septembre 1980 (telle que modifiée de temps à autre, incluant les 3 avril 1984, 2 avril 1990, 6 juillet 1991 et 20 juillet 1992)¹.

¹ Pièce R-3.

[5] Les parts de Pétromont SEC sont détenues par Dow Canada (49,95 %) et Ethylec (49,95 %), une filiale d'Investissement Québec ainsi que par la Débitrice (0,1 %), laquelle agit à titre de commandité exclusif de Pétromont SEC².

[6] Pétromont est une société par actions incorporée depuis 1979 dont les actions sont détenues à parts égales par Dow Canada et Éthylec³.

[7] Pétromont n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[8] Pétromont SEC se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés.

[9] Pétromont SEC a connu des difficultés financières à compter de 2007. En janvier 2009, elle annonce la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes (l'« **Usine de Varennes** ») et celle de Montréal-Est (l'« **Usine de Montréal-Est** » et collectivement avec l'Usine de Varennes, les « **Usines** »)⁴. Les activités des Usines sont suspendues depuis le 30 avril 2008⁵.

[10] Depuis la cessation de ses activités, Pétromont SEC se consacre principalement au règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations légales en matière environnementale, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MELCC** »).

[11] Pétromont SEC demeure tenue à des obligations environnementales liées à certains des sites (les « **Sites** ») sur lesquels elle exerçait ses activités.

[12] Pétromont affirme qu'une OIAR est nécessaire afin de lui permettre de poursuivre un processus de restructuration de Pétromont et Pétromont SEC sous la supervision de Deloitte.

ANALYSE

1. La prorogation de la Période de suspension

[13] Les Parties LACC demandent au Tribunal de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement.

² Pièce R-4.

³ Pièce R-5.

⁴ Pièce R-9.

⁵ Pièce R-8.

[14] Une prolongation de la Période de suspension peut être accordée lorsque : i) elle est appropriée dans les circonstances; et ii) que les entités visées par la suspension des procédures agissent et continuent d'agir de bonne foi et avec diligence⁶.

[15] La prorogation est appropriée ici parce que les Parties LACC veulent mettre en œuvre des mesures de restructuration qui contribuent à la réalisation des objectifs réparateurs de la LACC, soit d'éviter les conséquences sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable⁷. Notamment, la Période de suspension permettra aux Parties LACC et au Contrôleur de poursuivre les efforts reliés à la mise en œuvre du plan de restructuration, incluant : i) la mise en œuvre d'un processus de traitement des réclamations; ii) l'identification d'une solution pour disposer du Terrain enclavé (tel que défini dans l'Ordonnance initiale); et iii) le maintien du suivi environnemental relativement aux Sites.

[16] Personne n'a remis en cause que les Parties LACC ont agi de bonne foi et avec diligence depuis l'initiation des Procédures sous la LACC le 11 mars 2025.

2. La Charge d'administration

[17] Afin de mener à terme les présentes Procédures sous la LACC, il est nécessaire que la Charge d'administration soit augmentée d'un montant additionnel de 200 000 \$, pour un total de 300 000 \$, afin de garantir les honoraires et débours des Professionnels.

[18] La Charge d'administration primera sur l'ensemble des charges existantes et sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne affectant ou se rapportant aux actifs des Parties LACC, le tout conformément aux projets d'Ordonnance initiale. Le Terrain enclavé est exclu de l'assiette de la Charge d'administration.

[19] Les critères qui doivent être soupesés au moment de l'octroi d'une charge d'administration incluent : i) la taille et la complexité des débitrices; ii) le rôle proposé des bénéficiaires de la charge; iii) s'il y a une duplication injustifiée des rôles; iv) si le montant de la charge proposée est juste et raisonnable; v) l'accord des créanciers garantis susceptibles d'être affectés par la charge; et vi) l'accord du contrôleur⁸.

[20] L'analyse de ces critères justifie la mise en place d'une Charge d'administration dans le présent dossier :

- 20.1. les bénéficiaires de la Charge d'administration ont contribué et vont continuer de contribuer au processus de restructuration des Parties LACC;

⁶ Art. 11.02 LACC.

⁷ *North American Tungsten Corporation Ltd (Re)*, 2015 BCSC 1376, par. 26 à 28.

⁸ *Just Energy Corp. (Re)*, 2021 ONSC 1793, par. 112; art. 11.52 LACC.

- 20.2. chacun des professionnels exécute une fonction unique, sans qu'il y ait duplication des rôles;
- 20.3. le quantum de la charge proposée est juste et raisonnable dans les circonstances; et
- 20.4. le montant révisé de la Charge d'administration a été calculé en collaboration avec le Contrôleur qui l'approuve.

3. Le financement temporaire

[21] La mise en place d'un financement temporaire s'avère nécessaire pour mener à terme les présentes Procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé. En effet, en l'absence de financement additionnel, les Parties LACC vont manquer de liquidités dans la semaine se terminant le 17 mai 2025.

[22] Les modalités du financement temporaire offertes par les Prêteurs temporaires sont très avantageuses.

[23] L'OIAR prévoit que la Charge des prêteurs temporaires sera subordonnée à la Charge d'administration, mais qu'elle sera prioritaire à toute autre charge existante, incluant toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.

[24] Lorsqu'un financement temporaire est mis en place, la LACC permet au Tribunal d'approuver une charge, grevant l'ensemble des biens d'une compagnie débitrice afin de garantir les sommes dues en vertu d'un financement temporaire.

[25] Les facteurs qui doivent être considérés pour mettre en place une telle charge incluent :

- 25.1. la durée prévue des procédures;
- 25.2. la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours des procédures;
- 25.3. la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;
- 25.4. la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- 25.5. la nature et la valeur des biens de la compagnie;
- 25.6. la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;

25.7. l'approbation du contrôleur.

[26] Le tribunal doit en outre s'assurer que les créanciers susceptibles d'être affectés par la charge ont été avisés de la demande, que le montant du financement est approprié en considérant le flux de trésorerie de la compagnie et que la charge ne vise pas à garantir des obligations qui existaient avant l'ordonnance initiale⁹.

[27] Ces critères sont satisfaits ici :

27.1. les Parties LACC n'ont aucun créancier garanti, de sorte, qu'aucun créancier garanti ne risque d'être préjudicié par la Charge des prêteurs temporaire. Par ailleurs, le Terrain enclavé a été exclu de l'assiette de la Charge des prêteurs temporaire;

27.2. le montant de la Facilité de financement temporaire a été négocié en fonction de la durée anticipée pour mettre en œuvre les mesures de restructuration envisagées et des besoins de liquidités durant cette période;

27.3. durant les Procédures LACC, le Contrôleur aura le contrôle des recettes et débours, toute demande d'avance en vertu de la Convention de financement temporaire sera à la discrétion du Contrôleur, selon les besoins financiers des Parties LACC;

27.4. la Facilité de financement temporaire est nécessaire à la mise en œuvre du plan de restructuration envisagé; et

27.5. le Contrôleur a révisé les modalités et conditions de la Convention de financement temporaire et soutient l'approbation de cette dernière de même que l'établissement de la Charge des prêteurs temporaires.

4. Exécution provisoire nonobstant appel

[28] Considérant que les ressources des compagnies se plaçant sous la protection de la LACC sont généralement limitées et qu'il est habituellement nécessaire d'agir rapidement pour maximiser les chances de succès de leur restructuration, les Tribunaux accordent fréquemment des conclusions d'exécution provisoire nonobstant appel.

[29] Ces considérations sont présentes ici.

[30] Il est urgent et nécessaire de préserver le *statu quo* en prorogeant la Période de suspension des procédures ainsi qu'en maintenant les mesures et protections prévues à l'Ordonnance initiale.

⁹ *Canwest Global Communications Corp (Re)*, 59 C.B.R. (5th) 72 (Ont. S.C.J.), par. 32 à 35.

CONCLUSION

[31] Les principales parties prenantes ont été notifiées de la demande. Personne, incluant le MELCC, ne s'oppose à l'émission de l'ordonnance demandée.

[32] L'ordonnance demandée est en outre à l'avantage des citoyens de Varennes et de Montréal-Est puisqu'elle permet aux Parties LACC de maintenir leurs obligations environnementales.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ÉMET** une ordonnance conforme au projet d'Ordonnance initiale amendée et remodifiée communiquée par les parties ce jour et signée de manière contemporaine avec le présent jugement;

[34] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e François Alexandre Toupin

M^e Alain N. Tardif

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Pétromont inc. et Pétromont, société en commandite

M^e Nathalie Nouvet

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocate de Restructuration Deloitte inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Avocat du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Date d'audience : 19 mars 2025